



RD4U-Board(2024)06-final-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

**Principes relatifs à la protection des données à caractère personnel
dans le travail du Registre des dommages causés par l'agression
de la Fédération de Russie contre l'Ukraine**

La Haye

www.RD4U.claims

Principes relatifs à la protection des données à caractère personnel dans le travail du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

Adoptés par le Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 21 mars 2024.

Approuvé par la Conférence des Participants au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 26 mars 2024.

Préambule

Rappelant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (« le Statut »), les règles relatives à l'accès aux documents et à la protection des données concernant les demandes d'indemnisation soumises au Registre sont proposées par le Conseil et approuvées par la Conférence, y compris le partage d'informations en vertu des dispositions du Statut, en particulier aux fins de l'article 2, paragraphe 4 ;

Notant qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 4 du Statut, le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (« le Registre ») coopère avec les partenaires nationaux et internationaux concernés aux fins de la promotion et de la coordination de la collecte de preuves des dommages, pertes ou préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine ;

En tenant compte, le cas échéant, du Règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel (Résolution CM/Res(2022)14 instituant le Règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel du 15 juin 2022) ;

Rappelant la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 223) ;

Le Conseil adopte les principes suivants sur la protection des données à caractère personnel, approuvés par la Conférence des Participants le [date], qui s'appliqueront au travail du Registre à la lumière de son mandat et de ses fonctions en vertu du Statut :

Principe 1. Légalité, équité et transparence

Le Registre traitera les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente par rapport à la personne concernée. Le consentement de la personne concernée est la principale base juridique du travail du Registre.

Principe 2. Limitation de la finalité

Les données à caractère personnel ne seront collectées par le Registre que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, cohérentes avec les fonctions et le mandat du Registre, et ne seront pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

Principe 3. Minimisation des données

La collecte et le traitement des données à caractère personnel seront limités à ce qui est adéquat, pertinent et nécessaire aux fins des fonctions et du mandat du Registre.

Principe 4. Précision

Le Registre s'efforcera de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et, si nécessaire, mises à jour, compte tenu des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Principe 5. Limitation de la conservation

Le Registre conservera les données à caractère personnel, dans une forme permettant d'identifier les personnes, pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

Principe 6. Confirmation du traitement des données et effacement

Une personne concernée a le droit d'obtenir, sur demande et dans un délai raisonnable, la confirmation du traitement des données à caractère personnel la concernant et des données traitées. La personne concernée a le droit de retirer son consentement au traitement des données à caractère personnel la concernant. Ce retrait entraîne l'effacement de ces données du Registre dans un délai raisonnable.

Principe 7. Confidentialité

Le Registre met en œuvre le régime de confidentialité nécessaire pour protéger les données à caractère personnel conformément à la section VIII des Règles régissant la soumission, le traitement et l'inscription des demandes. Le Registre veille à ce que tout tiers ayant accès aux données à caractère personnel à la suite du partage des données ou du transfert des données au mécanisme de compensation conformément aux principes 9 et 10, respectivement, soit lié par le régime de confidentialité mis en place par le Registre.

Principe 8. Intégrité et responsabilité

Le Registre traitera les données à caractère personnel de façon à garantir le niveau approprié de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel, y compris la protection contre l'accès ou le traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou les dommages involontaires. À cette fin, le Registre utilisera des mesures techniques ou organisationnelles appropriées et mettra en place des processus et des enregistrements appropriés pour faire la preuve de leur conformité à ces principes.

Principe 9. Partage des données

Le Registre peut partager des données à caractère personnel avec des partenaires nationaux et internationaux pertinents à des fins de promotion, de coordination et de collecte de preuves des dommages, pertes ou préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine, sur la base d'accords conclus à cette fin conformément à l'article 7, paragraphe 2 du Statut.

Principe 10. Transfert de données au mécanisme de compensation

À la suite de la mise en place d'un futur mécanisme de compensation conformément aux articles 2, paragraphe 5, et 14 du Statut, le Registre peut transférer des données à caractère personnel à ce mécanisme de compensation.

* * *